



COMMUNE
DE
DEMI-QUARTIER
MAIRIE SAVOIE
N° 2026-03

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le 30/04/2026
ID : 074-217400993-20260430-DM2026_03-AR



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance

Vu la délibération n° 2026-22 du 10 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au maire, notamment son alinéa 5 du I- qui lui permet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, à savoir les conventions d'occupation temporaire (utilisation des salles communales...), les baux, contrats de location, détermination des loyers, en tant que bailleur ou preneur, tant concernant le domaine public que privé de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer ces tarifs d'autorisation d'occupation temporaire ;

Considérant qu'il appartient bien au maire de le faire,

DECIDE :

Article 1 : de fixer les tarifs concernant la location des salles communales suivantes, non indexés, à compter du 1^{er} juillet 2026 :

	Salle Tour Magdelain 28 Place de l'Eglise - Megève 1 ^{er} étage	Salle de la Carrière 775 d'Etraz - Demi-Quartier Rez de chaussée
Réunion d'associations locales	Gratuit	Gratuit
Réunion politiques durant les périodes électorales légales	Gratuit	Gratuit
Réunion de copropriété ou privées sans but lucratif, par séance	120 €	120 €

Article 2 : Il est précisé qu'il appartient aux utilisateurs d'effectuer le rangement, la remise en état et le nettoyage des locaux. Au cas où ce travail ne serait pas réalisé, il serait effectué par les employés municipaux et une prestation de service serait acquittée en plus du prix de location, selon les tarifs en vigueur du coût horaire du travail des agents, fixés par délibération du Conseil Municipal ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Fait à Demi-Quartier, le 30 avril 2026

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 30/04/2026

Télétransmis Sous-préfecture le 30/04/2026



Le Maire,

Stéphane ALLARD